

Arbitrage, etc.

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; (mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable;) et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Arbitrage, etc.

Le juge ou juge de paix qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'aucun tel juge ou juge de paix, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Arbitrage, etc.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge ou juge de paix, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant.

Arbitrage, etc.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections sus-citées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Arbitrage, etc.

Nulle sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées